

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale	
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
MAIRIE DE MONTELIER
SIRET/SIREN
212 601 975 00015
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
10 Av. du Vercors, 26120 Montélier
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mr le maire : Bernard Vallon
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Nathalie Bonnot assistante du maire
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Nathalie Bonnot assistante du maire 04 75 59 93 93 courriel : secretariatdumaire@montelier.com
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(ii))

Annexe II

PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune de Montélier
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLU approuvé en 2023 en vigueur est disponible sur Géoportail de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Montélier
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Modification du PLU portant sur des écritures réglementaires en vue de favoriser la création de logements sociaux dans le cadre du renouvellement urbain d'un site (zone Uch) et sur la rectification d'erreurs matérielles ou encore la clarification technique de quelques règles du PLU

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET ARA
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT Rovaltain
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Oui : SDAGE, SAGE, PPRI prescrit mais non approuvé, PGRI, PCAET

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
2022
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Non concerné
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non

Annexe II

Si oui, préciser la date de l'actualisation
Non concerné
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Non concernée
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Non concerné
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Non concerné

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
4284 habitants (Publication Insee mai 2026)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

La répartition entre les zones U-AU -A et N du PLU n'est pas modifiée avec la présente modification et reste celle qui est reportée dans le tableau suivant :

Zonage du PLU	Surface en ha nouveau PLU
A	1965,2
Total zone A	1965,2
N	201,2
NL	1,6
Np	17,2
Total zones N	220
Ua	4,9
Uah	4,6
Ub	6,6
Uc	126,1
Uch	1,4
Ud	84,3
Ue	11,8
Ui	37,1
Up	0,8
Total zone U	277,6
1AU	2,9
2AU	2,5

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'objectif chiffré de maîtrise de la consommation foncière est inscrit dans le PADD de la façon suivante :

« Les objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace :

Le développement urbain de la commune de Montélier a généré depuis 10 ans, une utilisation d'espace d'environ 8.8 hectares en extension de l'enveloppe bâtie constituée et 10,3 ha par mobilisation de foncier non bâti dans l'enveloppe bâtie soit au total 1,92 hectares/an. Le mode de développement pour l'habitat s'est réalisé avec une densité moyenne avoisinant 20 logements/hectare (mais pouvant être très supérieure sur certaines opérations).

L'objectif chiffré de maîtrise de la consommation foncière passe par la recherche d'une densité moyenne globale correspondant à celle inscrite dans le SCOT, soit une densité moyenne de 26 logts/ha d'ici 2025 puis de 32 logts/ha au-delà pour toutes les zones AU et pour les tenements de plus de 3000m² situés dans les zones du bourg (selon les orientations du SCOT). Ce renforcement de la densité résidentielle (supérieure aux densités précédentes) permettra de réduire la consommation d'espace.

Pour les autres potentiels constitués de petites parcelles ou divisions parcellaires potentielles situés dans le bourg, il sera recherché une optimisation foncière de l'ordre de 15 à 20 logts/ha. Cette densification des espaces déjà bâtis est à différencier en fonction de leurs capacités en matière de réseaux et d'accès, de cohérence du paysage végétal et bâti de limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des sols. Ainsi le secteur des Bois au regard de sa situation singulière : absence de réseaux, de transports en commun performants, d'équipements, services, commerces et en raison de la présence de risques d'incendie et de sa faible artificialisation n'est pas apte à être densifié de façon conséquente. »

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
Les objectifs de la modification sont les suivants : • Intégrer les contraintes des risques d'inondation dans les hauteurs des constructions • Rectifier une erreur matérielle dans l'article concernant l'aspect extérieur des constructions • Simplifier la rédaction du calcul des espaces de pleine terre végétalisée • Préciser la notion d'unité foncière au lieu de parcelle • Permettre la réalisation de logements sociaux en complément d'hébergements et faciliter la densification dans la zone Uch.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Non concerné
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
- de déclasser un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Non concerné

Annexe II

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Non concerné
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Non concerné
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Non concerné
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Non concerné
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Non concerné
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les effets

Non concerné

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

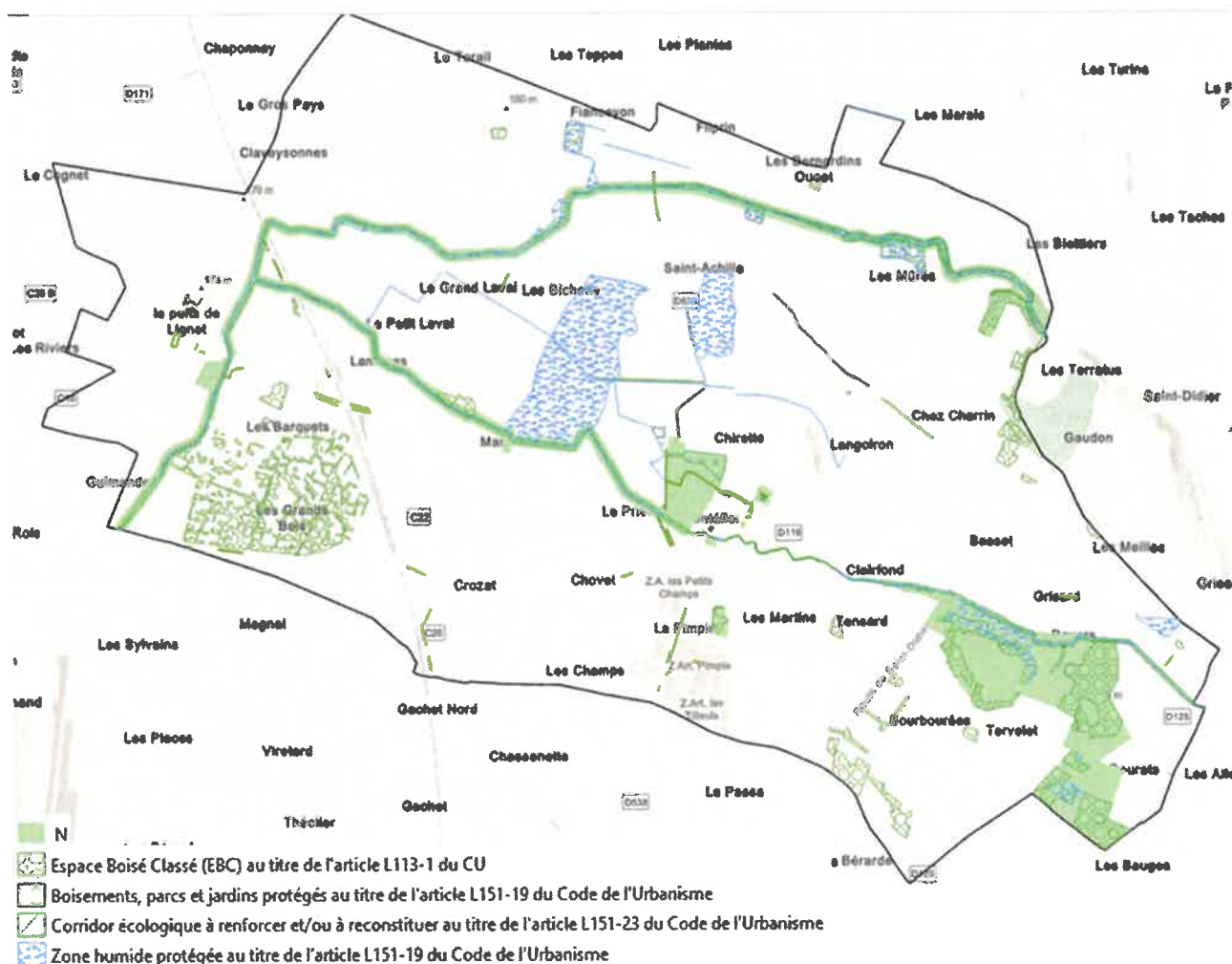
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	La commune de Montélier n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire ou à proximité
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune est concernée par le PPRI du Guimand
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune : solustil (tôlerie) recensée
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	La base d'information de l'administration concernant les pollutions suspectées (ex-BASOL) recense les sites suivants non concernés par la présente modification : 

Annexe II

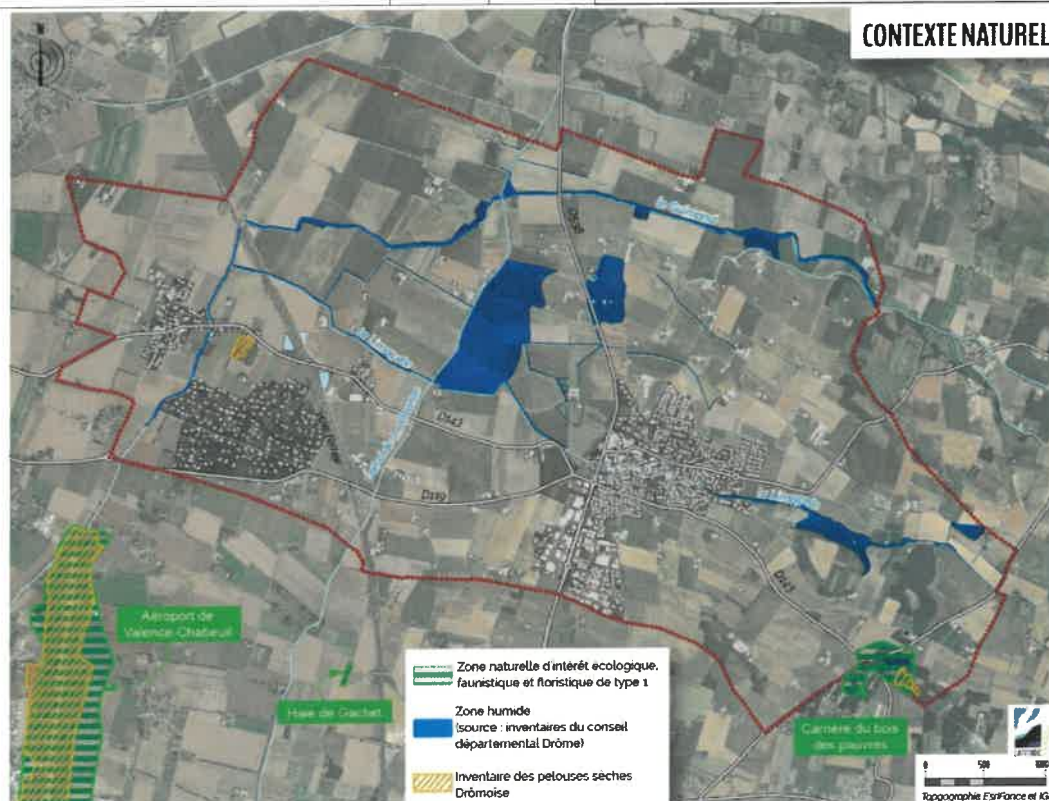
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non concerné
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Non mais présence de zones humides identifiées par les différents inventaires. Carte ci-dessous. Toutes sont identifiées au titre de l'article L151-23 dans le PLU. La modification ne concerne pas ces secteurs
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Non mais des corridors écologiques sont identifiés dans le PLU et préservés au titre de l'article L151-23 dans le règlement. Et non concernés par la présente modification

Les protections mises en place par le PLU :



Annexe II

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Une ZNIEFF de type 1 est localisée au Sud Est de la commune. La ZNIEFF de type I « Carrière du bois »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non concerné
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Oui le PLU a mis en place plusieurs EBC non concernés par la modification.
Autre protection	☐	☒	Nombreuses identifications mises en place au titre des articles L151-19 et 23 Mais non concernées par la présente modification



Annexe II

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non concerné
Autre protection	☐	☒	Non concerné
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Non concerné
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné

Annexe II

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Non concerné
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non concerné
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
Autre protection	☐	☒	Non concerné

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Non concerné

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Mai ou juin 2025

Annexe II

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Non concerné

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☐ Oui

☒ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Non concerné

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du public

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). cf zonage dans l'ensemble du dossier de modification joint.	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> Il est consultable sur géoportail	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Non concerné

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Bernard Vallon

(personne publique responsable)

Fait à	Montélier	le, 27/05/26	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	VALLON	Prénom	Bernard
Qualité	Maire		
Signature			

Annexe II



Annexe II

1- Rappel des objets de la modification :

- **Objet 1 : Intégrer les contraintes des risques d'inondation dans les hauteurs des constructions**
- **Objet 2 : Rectifier une erreur matérielle dans l'article concernant l'aspect extérieur des constructions**
- **Objet 3 : Simplifier la rédaction du calcul des espaces de pleine terre végétalisée**
- **Objet 4 : Préciser la notion d'unité foncière au lieu de parcelle**
- **Objet 5 : Permettre la réalisation de logements sociaux en complément d'hébergements et faciliter la densification dans la zone Uch.**

Se référer au dossier de modification joint pour le détail.

2- Autoévaluation

On rappelle que l'auto-évaluation porte uniquement sur les champs d'évolution du PLU induits par la procédure en cours. On rappelle aussi qu'elle doit être proportionnée aux enjeux de l'évolution du PLU portés par la procédure en cours uniquement. Elle ne doit donc pas aborder des sujets hors la procédure en cours.

Pour le détail de la description des objets de modification, se référer au dossier complet de modification joint et comprenant le rapport de présentation, le zonage et le règlement.

- **Objet 1 : Intégrer les contraintes des risques d'inondation dans les hauteurs des constructions**

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels
Valorisation des paysages et du patrimoine	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels ou agricole
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique

- **Objet 2 : Rectifier une erreur matérielle dans l'article concernant l'aspect extérieur des constructions**

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels
Valorisation des paysages et du patrimoine	La rectification de cette erreur permet de mieux intégrer la préservation du bâti historique dans le cadre des réhabilitations de celui-ci. L'impact est positif
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels ou agricole
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique

- **Objet 3 : Simplifier la rédaction du calcul des espaces de pleine terre végétalisée**

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels
Valorisation des paysages et du patrimoine	Les évolutions du règlement sont des adaptations techniques visant à éclaircir les règles mises en place en matière de végétalisation, et d'espaces de pleine terre végétalisée des sites à aménager sans en réduire les densités.
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels ou agricole
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique

L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
----------------------	---

- **Objet 4 : Préciser la notion d'unité foncière au lieu de parcelle**

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Valorisation des paysages et du patrimoine	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique
L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concernent pas cette thématique

- **Objet 5 Permettre la réalisation de logements sociaux en complément d'hébergements et faciliter la densification dans la zone Uch.**

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement pour gérer le renouvellement du tissu bâti en centre bourg sur un site déjà fléché pour cela dans le cadre du PLU en vigueur (zone Uch), de faciliter son réaménagement en vue de répondre aux objectifs de production de logements sociaux (la commune étant carencée) et de diversifier le programme de logements avec des services (sont visés des services médicaux ou d'accompagnement du vieillissement en lien avec les logements qui seront produits et dédiés aux personnes âgées). Le site est déjà intégralement occupé et artificialisé : stationnements, constructions existantes. Le projet concerne essentiellement le réinvestissement d'une maison individuelle existante et de son jardin d'agrément : Le site du projet de logements est occupé par une maison d'habitation, son accès et espaces de circulation en stabilisé, d'une pelouse et quelques arbres d'ornementation d'espèces non locales. Aucun enjeu écologique n'est relevé sur le site.

	
Valorisation des paysages et du patrimoine	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique. Aucune construction d'intérêt patrimoniale n'est présente.
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique.
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique. Les eaux pluviales sont par ailleurs gérées dans le zonage d'assainissement pluvial et par le règlement du PLU (infiltration notamment).
L'assainissement	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique sans impact sur la thématique. Le site est desservi par l'assainissement collectif.
L'eau potable	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique. Le site est desservi par le réseau d'eau potable, il est déjà en zone U et ne va pas générer plus de besoin en alimentation en eau potable s'agissant de logements pour des personnes âgées (ménages d'une personne en majorité).
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique. Le site n'est pas concerné par des sols pollués.
Les risques et nuisances	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique. Le site n'est pas concerné par des risques.
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique. Le site est desservi par les transports en commun, et modes doux continus favorable aux mobilités alternatives. Il est à proximité immédiate des commerces et services. De plus le caractère de mixité fonctionnelle va permettre de rapprocher les services des logements.
L'agriculture	Il s'agit d'une adaptation technique du règlement écrit pour faciliter le renouvellement d'un site sans impact sur la thématique. Le site est urbain sans activité agricole.

Autres champs dont la prise en compte ne relève pas du PLU et pour lesquels il ne peut donc pas être répondu par le biais de cet outil.

La MRAE ARA, a tendance à évoquer dans ses avis des sujets qui bien qu'ayant sans doute un impact sur la santé ou les milieux, ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme d'un PLU et ne peuvent donc pas être évalués au titre du PLU.

On rappelle aussi que le PLU ne peut pas réglementer d'autres champs que ceux relevant du code de l'urbanisme, ce qui exclut les réglementations et thématiques relevant d'un autre cadre réglementaire. Aussi le PLU ne peut pas être l'outil pour développer des actions réglementaires sur ces thématiques généralement soulevées par la Mrae ARA.

Ces points sont rappelés ci-après :

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est, selon les secteurs, élevée ou moyenne

La commune est classée en potentiel radon de niveau modéré

La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU,

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- **Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même

On rappelle que ces mesures relèvent du mode de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU

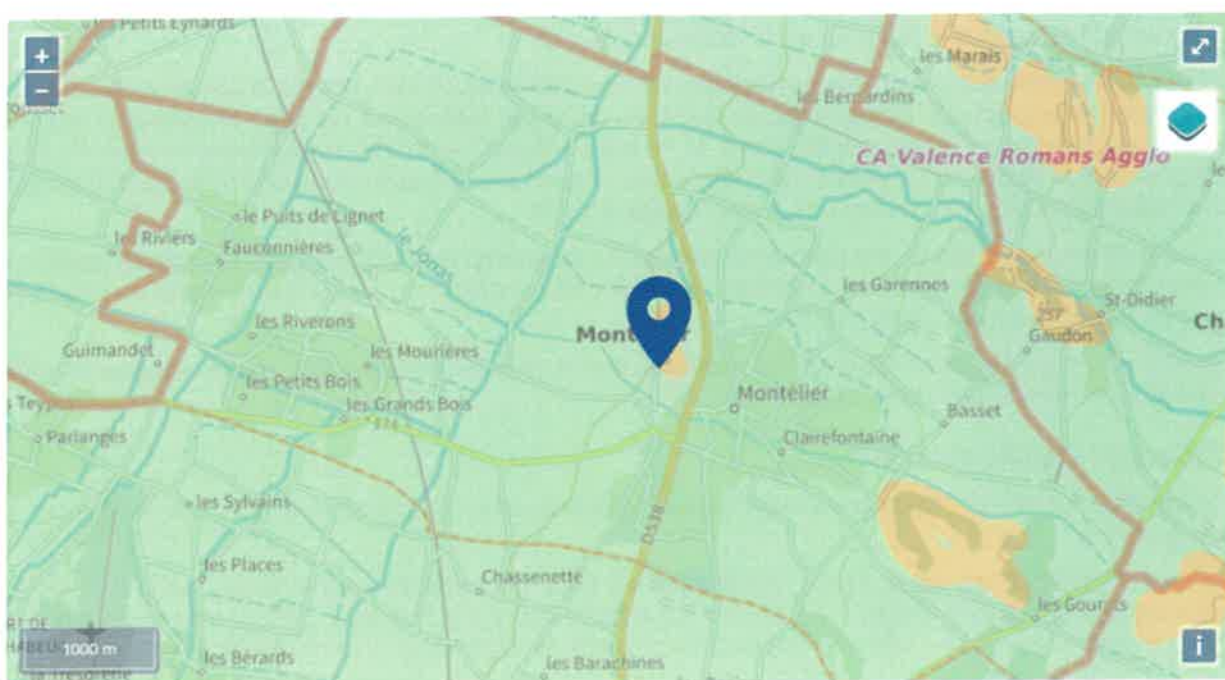
Aléa lié au retrait et gonflement des argiles

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Les trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) sont généralement mis en place. La cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50 000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. **Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.**

La commune est classée en majorité en risque faible avec deux secteurs en risque potentiel modéré :



Légende :



Le moustique tigre

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne plus de 80% du territoire français métropolitain où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, la commune n'est pas concernée par une densité de ce moustique plus forte que sur le reste du territoire du département. Il n'y a donc pas un enjeu proportionnellement plus fort sur la commune que sur les autres communes du département où il est estimé être présent à moins de 40% du territoire départemental. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur la commune.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière et suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles

Annexe II

étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers); On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages.

- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti-insectes à maille fine).
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau ou un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contre pente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLU. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal.

Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques unifiés) qui s'imposent à tout constructeur. Ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLU (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLU non plus. La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les oiseaux, grenouilles et chauves-souris) passe par des mesures sortant aussi du champ du PLU.

La technique de l'insecte stérile (TIS) reposant sur la libération d'insectes mâles rendus stériles par irradiation ne relève pas non plus du PLU.

L'ambrosie à feuille d'armoïse

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population.

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terre (contrôle de l'origine des terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambrosie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://ambrosie.fredon-aura.fr>.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à la problématique de l'ambrosie et de gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportées. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Les chenilles processionnaires

La commune peut être concernée par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de chenilles. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire communal.

Annexe II

Par ailleurs il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Le plomb

Le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 ;

Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis aout 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. De plus aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

La renouée du Japon :

La renouée du Japon est une plante exotique envahissante originaire de l'Asie de l'Est.

Il s'agit d'une plante herbacée vivace à croissance rapide qu'on retrouve souvent sur des terrains résidentiels comme plante ornementale. Elle colonise une grande variété de sols et préfère les endroits ouverts comme :

- les rives;
- les bords de routes et de voies ferrées;
- les friches;
- les jardins.

La formation de colonies denses empêche la croissance d'autres espèces végétales, ce qui fait que les milieux envahis ont une très faible diversité d'espèces. La renouée du Japon peut également favoriser l'érosion des rives et modifier la composition chimique du sol ainsi que la diversité des microorganismes qui s'y trouvent.

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation ;
- L'arrachage
- Le bâchage

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne.

La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres, précaution lors du déplacement.

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLU. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Les pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes.

Annexe II

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées sur la commune en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur la commune un risque avéré (absence de données précises). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Les PEFAS

Les per- et polyfluoroalkylées, plus connus sous le nom de PFAS, sont des substances chimiques dont les propriétés spécifiques sont mises à profit dans de nombreux produits de la vie courante. Extrêmement persistants, les PFAS se retrouvent dans tous les compartiments de l'environnement et peuvent exposer les populations à travers l'air, les aliments et l'eau de consommation, ou encore l'utilisation de différents produits et objets du quotidien. Le point sur la réglementation et les enjeux sanitaires et environnementaux posés par cette famille de substance.

Ces propriétés de persistance, de mobilité et d'accumulation des PEFAS dans les organismes vivants aboutissent, au fil des années, à une exposition croissante de la population humaine aux PFAS.

Selon [l'EFSA \(2020\)](#), **les produits de la mer, les œufs et les viandes** sont les aliments contribuant le plus à l'exposition au PFOS et au PFOA. **L'eau destinée à la consommation humaine** (EDCH) peut également être une source d'exposition, tout comme l'air intérieur et extérieur, les poussières et les sols contaminés. L'exposition professionnelle aux PFAS peut se produire dans plusieurs secteurs industriels, y compris l'industrie chimique, le traitement de textiles, la fabrication de produits électroniques et l'utilisation dans la lutte contre les incendies. Les niveaux d'impregnation les plus élevés sont relevés chez les travailleurs de sites de fabrication de PFAS ([ECHA, 2023](#)).

Ces substances sont réglementées au niveau européen et français et ne relèvent pas du champ de l'urbanisme d'un PLU.